

DELEGATION DE M. Claude BOCCHIO

D -20080112

Création de postes. Autorisation. Décision

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

○ **DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES :**

La Direction Générale des Affaires Culturelles entre actuellement dans une phase d'évolution nécessaire : la Ville lance de grands projets culturels fédérateurs tant du point de vue des acteurs culturels eux-mêmes, que de celui des citoyens et des autres collectivités. Son patrimoine reconnu incite à de nouveaux développements ; ses musées comme ses écoles sont en voie de mutation ; la plupart des établissements comme la communauté artistique elle-même ont de nouvelles aspirations, relèvent de nouveaux défis poussés par l'ouverture toujours plus grande aux enjeux nationaux et internationaux.

L'évolution de l'organigramme de la DGAC prend en compte ces nouveaux enjeux.

Elle s'appuie, dans un premier temps, principalement sur les ressources et les compétences internes redéployées après consultation et réflexion avec l'ensemble des personnes concernées.

Suite à l'adoption de cette nouvelle organisation par le Comité Technique Paritaire du 22 janvier 2008, il est nécessaire de renforcer l'organigramme par la création de 3 postes :

↳ **Directeur général Adjoint**

C'est un poste-clef dans le bon fonctionnement du service, en terme d'administration et particulièrement de contrôle de gestion, pour la mise en œuvre d'une économie de la culture raisonnée, évaluée mais aussi évolutive et ouverte.

Ce poste sera ouvert aux fonctionnaires de catégorie A+ et A :

- du cadre d'emplois des administrateurs,
- du grade de directeur territorial
- ou d'un cadre d'emplois équivalent des autres fonctions publiques.

Compte tenu des spécificités des missions du poste, en cas de recherches infructueuses, il pourra être fait appel à un agent non titulaire, possédant une compétence avérée, et une expérience significative dans le domaine en question.

Cet emploi pourra donc relever des articles 3 et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La rémunération brute maximale proposée sera établie dans cette hypothèse par référence à l'indice majoré 821 au maximum.

↳ **Chargé de mission Grands événements, communication, partenariat.**

Directement liée aux nouvelles données culturelles de la ville avec notamment le projet Bordeaux 2013, la mission doit assurer la coordination en matière de communication au

regard des projets et de la politique culturelle déployés ainsi que de leur rayonnement et doit permettre également de donner une juste place au « faire savoir ». Dans cette même logique, les partenariats sont appelés à se multiplier de façon à asseoir durablement nos actions dans le tissu régional, national et international.

Ce poste sera ouvert aux fonctionnaires de catégorie A du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un cadre d'emplois équivalent des autres fonctions publiques.

Compte tenu des spécificités des missions du poste en terme de gestion culturelle, en cas de recherches infructueuses, il pourra être fait appel à un agent non titulaire, possédant une compétence avérée en conduite de projet en développement local et international, et une expérience significative dans le domaine en question.

Cet emploi pourra donc relever des articles 3 et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La rémunération brute maximale proposée sera établie dans cette hypothèse par référence à l'indice majoré 658 au maximum.

↳ **Responsable du pôle de développement et de l'action culturelle.**

En résonance avec les nouveaux enjeux des politiques culturelles et de leurs implications dans les champs artistiques de la direction, le responsable du pôle devra piloter les stratégies en matière d'arts visuels, de cinéma, de littérature, d'arts de la scène, de patrimoine et de mécénat.

Ce poste sera ouvert aux fonctionnaires de catégorie A+ ou A du cadre d'emplois des administrateurs ou des attachés territoriaux ou d'un cadre d'emplois équivalent des autres fonctions publiques.

Compte tenu des spécificités des missions du poste en terme de gestion culturelle, en cas de recherches infructueuses, il pourra être fait appel à un agent non titulaire, possédant une compétence avérée en conduite de projets culturels et en politiques culturelles nationales et internationales, et une expérience significative dans le domaine en question.

Cet emploi pourra donc relever des articles 3 et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La rémunération brute maximale proposée sera établie dans cette hypothèse par référence à l'indice majoré 798 au maximum.

○ **DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES MOYENS GENERAUX**

Le contexte économique actuel nécessite la recherche permanente de l'optimisation de la gestion des ressources financières de notre collectivité.

Afin d'améliorer l'efficacité et la performance économique de l'achat de la collectivité, il s'avère nécessaire de renforcer la Direction de la logistique et des moyens généraux par le recrutement de 2 acheteurs.

Ce poste sera ouvert aux fonctionnaires de catégorie A du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux ou d'un cadre d'emplois équivalent des autres fonctions publiques.

Compte tenu des spécificités des missions du poste, en cas de recherches infructueuses, il pourra être fait appel à un agent non titulaire, possédant une compétence avérée, et une expérience significative dans le domaine en question.

Cet emploi pourra donc relever des articles 3 et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La rémunération brute maximale proposée sera établie dans cette hypothèse par référence à l'indice majoré 619 au maximum.

○ **DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE L'INFORMATIQUE**

La mairie a lancé le projet stratégique d'évolution de son Système d'information des Ressources Humaines (projet Aïda) à l'horizon 2009. Le futur système d'information doit répondre aux différents enjeux de la fonction Ressources Humaines, aux changements des modes de management et aux attentes induites par la démarche LOLF entreprise.

Au-delà de la nécessité de faire évoluer le système actuel basé sur un logiciel mis en place il y a plus de 15 ans, la refonte du système d'information est une opportunité forte d'évolution des modes d'organisation de la fonction ressources humaines et des processus associés. Le futur SIRH doit être fédérateur, convivial, intégrant des modules actuels et nouveaux, et des fonctions et services à destination de la Direction des Ressources Humaines, mais aussi des directions et des agents. Il doit s'intégrer à l'Intranet de la ville pour concourir aux objectifs communs d'information, de communication interne, de travail partagé, de simplification d'accès, de services décentralisés. Sa couverture fonctionnelle future est très large puisqu'elle doit répondre, de façon cohérente et intégrée, aux besoins de gestion des référentiels agents et postes, gestion statutaire, gestion de la rémunération, gestion des effectifs et des postes, gestion des emplois et des compétences, gestion de la formation, gestion du recrutement et de la mobilité, gestion des temps et des activités, aide à la planification, pilotage décisionnel, bilan social et tableaux de bord, ...

Afin de mener à bien le projet Aïda et tous les chantiers inhérents, et de poursuivre ensuite l'assistance aux utilisateurs, l'administration et le développement des évolutions, la création de deux postes de chefs de projet est nécessaire afin de renforcer la structure projet.

Ces postes seront ouverts aux fonctionnaires de catégorie A du cadre d'emploi des ingénieurs.

Compte tenu de la spécificité de ces fonctions, il pourra être fait appel à des agents non titulaires, de formation supérieure et possédant une expérience significative dans ce domaine.

Cet emploi relèvera des articles 3 et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La rémunération brute maximale proposée sera établie dans cette hypothèse par référence à l'indice majoré 619 au maximum.

L'avis du Comité Technique Paritaire ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter les conclusions et mesures qui précèdent,
- accepter la création des postes précités et autoriser M. le Maire à signer les contrats de recrutement si ces postes étaient pourvus par des agents non titulaires,

Séance du lundi 25 février 2008

- autoriser M. le Maire à signer les avenants correspondant aux revalorisations de salaire,
- autoriser M. le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre globalisé 012).

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DE M. COLOMBIER

D -20080113

Modification de la délibération n° 2005/44 du 31 janvier 2005 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Bordeaux. Régime indemnitaire de certains agents de la filière sanitaire et sociale. Autorisation. Décision.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Afin d'ouvrir les possibilités de bases réglementaires de versement du régime indemnitaire des cadres de santé assistants médico-techniques, je vous propose d'ajouter aux dispositions des articles 12 et 17 de la délibération n° 2005/44 du 31 janvier 2005 relative au régime indemnitaire des agents de la Ville de Bordeaux, le principe selon lequel les cadres de santé assistants médico-techniques pourront bénéficier :

- ✓ **de la prime de service** par référence au décret n° 96-552 du 19 juin 1996, dans la limite des montants individuels de référence.
Le montant mensuel de la prime de service est égal à 7,5 % du traitement brut individuel.
Le montant individuel maximal de cette prime est de 17 % du traitement brut de l'agent.
L'autorité territoriale procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte des critères énoncés ci-dessus.
- ✓ **de l'indemnité de sujétion spéciale** par référence au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié dans la limite des montants individuels de référence.
Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/900^{ème} du traitement brut budgétaire annuel individuel.
L'autorité procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte des critères énoncés ci-dessus.

L'évolution des bases réglementaires de régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des psychologues territoriaux me conduit à vous proposer d'ajouter aux dispositions de la délibération n° 2005/44 du 31 janvier 2005 relative au régime indemnitaire des agents de la Ville de Bordeaux, le principe selon lequel les agents du cadre d'emplois des psychologues territoriaux pourront bénéficier.

- ✓ **de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues** sur la base du décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006.
Le montant annuel de référence au 1^{er} janvier 2006 est de 3450 €.
Le crédit global de l'indemnité peut être calculée en multipliant le montant annuel de référence applicable au cadre d'emplois par 150 % au plus, puis par le nombre de bénéficiaires.
L'autorité territoriale procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte des critères énoncés ci-dessus.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir, Mesdames, Messieurs, autoriser M. le Maire à :

- ✓ adopter les conclusions et mesures qui précèdent,
- ✓ à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre globalisé 012).

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20080114

Avenant n°3 à la convention de restauration avec la CUB en date du 17 décembre 2004. Autorisation. Décision

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 20040322 en date du 05 juillet 2004, vous avez bien voulu autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec la Communauté Urbaine de Bordeaux, en vue de l'accueil d'une partie du personnel municipal au restaurant communautaire.

Cette convention, signée le 17 décembre 2004, prévoit le paiement par la Ville d'une participation de 3 € par repas.

Par délibération n° 20070125 du 5 mars 2007, le montant de la participation de la Ville a été porté à 3,37 € pour l'année 2007.

Or, la Communauté Urbaine de Bordeaux par Délibération 2007/0974 en date du 21 décembre 2007 a fixé le montant de cette participation à 3,45 € pour l'année 2008.

Un avenant relatif à cette nouvelle participation doit donc intervenir, les autres dispositions de la convention en date du 17 décembre 2004 restant inchangées.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer l'avenant à la convention dont le projet est ci-annexé.
- décider du versement par mandat administratif à la régie des restaurants communautaires des sommes dues au titre de la participation au prix des repas,
- imputer ces dépenses sur le budget de la Ville, au chapitre 012 - fonction 020 - nature 6488 des exercices correspondants.

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE RESTAURATION EN DATE
DU 17 DECEMBRE 2004.**

Entre la Régie d'Exploitation des Restaurants de la Communauté Urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle- 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur, Madame Sylviane FAURE-BARRE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2002/868 en date du 22 novembre 2002,

et

La Mairie de BORDEAUX, Place Pey Berland 33077 BORDEAUX Cedex, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° en date du , reçue en Préfecture le

EXPOSE

Pour faire suite à la délibération du Conseil de Communauté n° 2007/0974 en date du 21 décembre 2007 fixant les tarifs des prestations des Restaurants Communautaires pour l'année 2008,

ARTICLE I :

Le montant de la participation destinée à combler l'écart entre le prix du repas payé par le bénéficiaire et le prix de la fourniture s'élève à 3,45 euros TTC pour l'année 2008.

ARTICLE II :

Les autres dispositions de la convention en date du 17 décembre 2004 sont inchangées.

Fait en 3 exemplaires à Bordeaux, le

**Le Directeur de la Régie d'Exploitation
des Restaurants Communautaires**

S.FAURE-BARRE

Le Maire de Bordeaux

A.JUPPE

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20080115

Restauration des agents municipaux. Fin de l'association du restaurant interadministratif Thiac. Création et mise en oeuvre d'une nouvelle association avec le SDIS de la Gironde. Décision.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Depuis le mois d'octobre 2000, par convention acceptée par délibération du 25 septembre 2000, les agents municipaux ont la possibilité d'aller déjeuner au Restaurant Interadministratif (RIA) sis 46 rue Thiac à Bordeaux, soit 350 rationnaires accueillis en moyenne journalière, y compris les agents de la Régie de l'Opéra.

Je vous rappelle que cette délibération nous avait permis d'envoyer deux agents municipaux et de désigner deux représentants de la ville au conseil d'administration de l'association.

Pour des raisons qui lui appartiennent, le Ministère de l'Intérieur vient de décider de cesser d'assurer la coordination du restaurant administratif et a dénoncé la convention qui le liait à l'association. Le SDIS 33 a donc également décidé de rompre sa propre convention à compter du 31 mai prochain.

L'équilibre économique de l'association s'en trouve affecté. Sur les conseils du commissaire aux comptes, il a donc été décidé en assemblée générale que l'association cesserait toute activité à ce moment-là.

Les besoins demeurant toutefois identiques, une solution a été recherchée avec le SDIS, permettant d'assurer, en l'attente de la mise en service du futur restaurant administratif municipal, prévu dans l'immeuble de la rue Poquelin Molière (ex-Gaz de Bordeaux), la restauration des agents concernés.

Le Ministère de l'Intérieur nous a donné son accord pour que les agents municipaux continuent à s'y restaurer sous réserve de la prise en charge des coûts correspondants.

La solution que nous avons arrêtée avec le SDIS 33 consiste à reproduire la structure antérieure, qui a fait ses preuves. Elle permet de mutualiser les charges et de réaliser des économies d'échelle. Il s'agit donc de procéder à la création d'une association dont le SDIS 33 et la ville de Bordeaux seront membres fondateurs.

Les projet de statuts correspondants sont joints à la présente délibération (des possibles modifications sont susceptibles d'intervenir). Ils détaillent les différents engagements et la représentation de chaque entité dans cette structure. Comme aujourd'hui, ils prévoient la possibilité d'accueillir d'autres administrations et leurs agents, sous réserve de la passation préalable d'une convention entre l'association et l'administration concernée.

Ils fixent enfin les principes de fonctionnement de la structure à intervenir, qui respectent la règle de paiement des coûts directs générés par le fonctionnement d'un site (équilibre dépenses/recettes par site) et le partage des charges communes, comme l'administration, le commissariat aux comptes, les analyses sanitaires, etc. au prorata de la fréquentation.

La Ville enverra quatre représentants au conseil d'administration de l'association à créer. Compte tenu des élections municipales à venir, un prochain conseil municipal décidera de leur désignation.

Séance du lundi 25 février 2008

De la même façon, une convention sera proposée au conseil municipal qui règlera les modalités de fonctionnement entre la ville et l'association.

Par ailleurs, la situation des personnes embauchées par l'association interadministrative doit être prise en compte sans délai, compte tenu des préavis contractuels. A défaut, à la date du 31 mai prochain, ils risquent de se retrouver sans emploi.

Un courrier va donc lui être adressé, au nom de la Ville et au nom du SDIS, aux termes duquel l'association à venir les embauchera dans le prolongement des contrats actuellement conclus avec le RIA.

Je vous remercie donc, Mesdames, Messieurs, de :

- valider le principe de la création de l'association envisagée,
- arrêter le nombre de représentants de la ville à quatre, à égalité avec le SDIS,



Bordeaux, le

**PROJET DE
STATUTS DE
L'ASSOCIATION DES ADHERENTS DES
RESTAURANTS
DU SDIS 33 ET DE CASTEJA**

Création le

<p>CHAPITRE I</p> <p>DISPOSITIONS GENERALES</p>

ARTICLE 1 - Forme et objet

Entre les personnes réunissant les conditions déterminées à l'article 5, il est constitué une Association, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant, dans le cadre des prestations sociales, pour but principal de servir des repas à ses adhérents et plus généralement aux membres du personnel des services administratifs de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans le cadre juridique visé à l'article 6.1, ci-après.

Elle pourra exceptionnellement leur servir le petit déjeuner, une collation, des boissons chaudes ou froides, ou organiser toute autre manifestation de sympathie.

ARTICLE 2 - Dénomination

Cette Association, constituée dans la forme déclarée régie par les articles 2 et 5 de la loi du

1^{er} juillet 1901, prend le titre de :

**« L'ASSOCIATION DES ADHERENTS DES RESTAURANTS
DU SDIS 33 ET DE CASTEJA »**

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé rue René Magne à BORDEAUX (33000).

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - Durée

Fondée pour une durée de 99 ans, elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale, ayant pouvoir pour modifier les statuts.

Ces statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Composition

L'Association comprend deux catégories de membres :

1^{ère} catégorie :

- d'une part, sont membres de l'Association les personnels des administrations (titulaires et stagiaires) membres de l'Association, bénéficiaires des prestations de l'Association. Ces membres sont représentés dans les diverses instances de l'Association par des délégués personnes physiques dans les conditions prévues ci-après.

Les adhérents versent, au moment de leur admission, un droit d'adhésion, renouvelé tous les ans, d'un montant fixé en assemblée générale.

2^{ème} catégorie :

d'autre part, l'Association comprend deux membres personnes morales :

la ville de Bordeaux

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 5bis

De la même façon, sont admis à adhérer les agents des administrations qui en feraient la demande, sous réserve que leur administration ait préalablement signé une convention avec l'Association, fixant les modalités :

de sa participation au fonctionnement de l'association

et de sa prise en charge partielle éventuelle aux frais de production des repas.

Les usagers n'appartenant pas au SDIS 33, à la Mairie de Bordeaux ou aux administrations ou organismes liées par convention peuvent être admis dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6

6.1 - L'activité de restauration de l'Association fonctionne :

- **selon les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ajoutées par**

l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001

- **selon les conventions de prestations mises en place avec les administrations ou collectivités territoriales mentionnées aux articles 5 et 5bis.**

- **selon les dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de ses décrets d'application (décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 et décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005).**

- L'Association délivre des repas aux adhérents au plus juste prix, compte tenu de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement et à l'entretien du matériel, à la constitution d'un stock de denrées et d'un fonds de roulement.

6.3 - Les présents statuts seront seulement complétés par un règlement intérieur de l'Association. Le conseil d'administration établit ce règlement intérieur de l'association, qui est soumis pour approbation à l'assemblée générale et porté à la connaissance des adhérents par voie d'affichage.

- Les recettes de l'association sont constituées par :

1 Les adhésions des membres,

2 Le paiement des repas et autres prestations de restauration par les usagers ou par les administrations ou organismes,

3 Les subventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Mairie de Bordeaux dans le cadre d'une convention

- 4 La contribution financière des autres administrations ou organismes sous convention.
5 Et plus largement, toute recette autorisée par la loi.

<p>CHAPITRE III</p> <p>ASSEMBLEES GENERALES</p>

ARTICLE 7 – Dispositions communes

Tous les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale, par le Président, par voie d'affichage aux entrées de tous les locaux de restauration et/ou par voie de publication dans la presse locale effectuée 20 jours avant la date prévue pour l'Assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration, sous réserve de l'article 29.

Les votes se déroulent à main levée sauf si la moitié des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret. Le vote est acquis à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ne délibèrent valablement sur la première convocation, que si les membres présents ou représentés représentent 50% des adhérents.

En l'absence de quorum, l'Assemblée se réunit avec le même ordre du jour dans les 15 jours suivant la date de la première Assemblée. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 - Assemblée Générale ordinaire

Le président convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an pour, d'une part, entendre le rapport d'activité du Président, le rapport financier du Trésorier et voter le budget de l'Association, et d'autre part, approuver les comptes de l'exercice passé.

Elle définit les bénéficiaires des prestations servies par l'Association. Elle arrête les conditions générales dans lesquelles les prestations sont fournies aux bénéficiaires.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Lors des Assemblées Générales ordinaires, chaque adhérent présent peut être porteur de deux procurations.

ARTICLE 9 - Assemblée Générale extraordinaire

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut convoquer les adhérents en **Assemblée Générale extraordinaire**, selon les modalités de l'article 7, ci-dessus.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée selon mêmes les mêmes modalités, dans des circonstances exceptionnelles par :

1°) le président du Conseil d'Administration, sur demande écrite portant la signature d'un tiers au moins des adhérents ;

2°) le président de la Commission de Surveillance dans les conditions précisées à l'article 29.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire ne comporte que les questions dont l'inscription a été demandée, soit par les adhérents (**10 jours avant la date de la réunion**), soit par le Conseil d'Administration ou la Commission de Surveillance (**mêmes délais**).

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer sur d'autres questions.

La modification des statuts de l'Association est soumise à décision d'une Assemblée Générale extraordinaire. La proposition correspondante doit être examinée au préalable par le Conseil d'Administration et communiquée à la Commission de Surveillance.

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur l'opportunité et les conditions d'adhésion ou de retrait éventuel d'une personne morale en qualité de nouveau membre.

Elle peut décider de l'exclusion de l'un de ses membres qui ne satisferait pas à ses obligations.

Dans cette hypothèse, le membre mis en cause ne pourra siéger à l'Assemblée Générale extraordinaire qui délibèrera sur son cas. Par contre, il sera mis en mesure de s'exprimer et de faire valoir ses arguments préalablement à la décision éventuelle d'exclusion.

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de la dissolution de l'Association et en détermine les modalités.

Lors des Assemblées Générales extraordinaires, chaque adhérent présent ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 10

Le rapport de la Commission de Surveillance est présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Les comptes et la gestion du Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle après avoir été présentés à l'appréciation de la Commission de Surveillance.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 - Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un **Conseil d'Administration** paritaire de seize (16) membres comprenant:

→ **huit (8) membres (représentant les personnes morales)**,
quatre désignés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (et quatre suppléants) ;
quatre désignés par la Mairie de Bordeaux (et quatre suppléants).

→ **huit (8) membres (représentants des usagers)**,
quatre issus des membres élus du Comité Technique Paritaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (et quatre suppléants) ;
quatre issus des membres élus du Comité Technique Paritaire de la Mairie de Bordeaux (et quatre suppléants).

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

11.1 – Modalités de désignation

La désignation des représentants des personnes morales au Conseil d'Administration, ainsi qu'à la Commission de Surveillance, se fait par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et par la Mairie de Bordeaux.

Ces représentants peuvent être des élus en cours de mandat des administrations membres de l'Association ou des fonctionnaires ou agents publics en activité au sein de celles-ci. Les élus sont désignés pour la durée de leur mandat au titre duquel ils siègent. Les fonctionnaires ou agents publics sont désignés pour la même durée.

La désignation des représentants des usagers au Conseil d'Administration, ainsi qu'à la Commission de Surveillance, se fait par le Comité Technique Paritaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et le Comité Technique Paritaire de la Mairie de Bordeaux.

Ces représentants sont désignés pour la durée de leur mandat aux Comités Techniques Paritaires.

11.2 – Vacances de poste

En cas de démission ou de décès d'un représentant titulaire, le premier suppléant devient titulaire à sa place, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'il ne subsiste plus aucun représentant suppléant, quelle qu'en soit la raison, il est procédé à la désignation d'un nombre identique de représentants suppléants.

→ Si le **Président** démissionne ou est empêché, le Vice-Président assure ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau peut aussi provoquer, s'il le juge opportun, une élection interne anticipée pour élire un nouveau Président parmi les membres du Conseil d'Administration (élection partielle).

En cas d'urgence, il suffit que la moitié des membres du Conseil soit présente pour procéder à cette élection.

Le caractère d'urgence ou d'opportunité doit être déclaré par les trois instances réunies (le Conseil, le Bureau, la Commission de Surveillance).

Le Bureau doit toujours être composé d'au moins un Président ou Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

A défaut d'un (ou de plusieurs) de ces éléments, le Conseil élit un nouveau Bureau, en procédant à une élection partielle (ou totale) au sein du Conseil.

ARTICLE 12 – Missions du Conseil d'Administration

12.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres, ou éventuellement sur convocation du président de la commission de surveillance.

Les votes se déroulent à main levée sauf si la moitié des titulaires présents ou représentés demandent un vote à bulletin secret. Le vote est acquis à la majorité simple des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur la première convocation, que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, le Conseil d'Administration se réunit avec le même ordre du jour dans les 8 jours suivant la date de la première convocation. Le Conseil d'Administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de titulaires présents ou représentés.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, chaque membre présent peut être porteur d'une procuration.

Le conseil d'administration établit le règlement intérieur de l'association, qui est soumis pour approbation à l'assemblée générale et porté à la connaissance des adhérents par voie d'affichage.

Le conseil d'administration contrôle la gestion du directeur de l'association.

12.2 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de l'Association, et notamment :

- ♦ il fixe les dépenses d'administration (investissements, grosses dépenses),
- ♦ il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense,
- ♦ il autorise tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant à l'Association (sauf dans le cas où la Commission de Surveillance estimerait nécessaire de soumettre la question à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale),
- ♦ il arrête les comptes qui doivent être soumis à cette Assemblée,
- ♦ il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.
- ♦ il fixe le tableau des emplois, il autorise le recrutement de personnel, dont il fixe les conditions, et, le cas échéant, les licenciements.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres votants, en respectant la parité. En cas de partage des voix, **la voix du Président est prépondérante.**

Peuvent assister également aux délibérations, avec voix consultative :

- ➔ **le directeur de l'association,**
- ➔ **les délégués du personnel de l'Association.**

ARTICLE 13 - Le Bureau

Le Bureau, émanation du Conseil d'Administration, est élu à bulletin secret parmi les membres de celui-ci, et par ceux-ci. Il est ainsi composé :

- ♦ un président,
- ♦ un vice-président,
- ♦ un secrétaire et un secrétaire adjoint,

♦ un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Président élu est Président du Bureau, Président du Conseil d'administration, et Président de l'Association.

L'élection du Bureau se fait à la majorité absolue des voix du Conseil, tous les membres titulaires et suppléants étant réunis au complet.

Lors de la première élection du bureau, le doyen d'âge assure la présidence.

Si cette majorité n'est pas recueillie, l'élection se fait à la majorité relative sur deuxième convocation.

En cas d'égalité entre les voix, l'élection se fait au bénéfice de l'âge, en faveur du plus âgé.

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'appliquer le règlement intérieur de l'Association.

Ce règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Le Bureau convoque le Conseil dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire.

ARTICLE 14 - Le Président

Le Président recrute le directeur de l'association, chargé de l'assister, qui est placé sous son autorité.

Il recrute, gère le personnel de l'association, fixe les rémunérations, négocie les accords internes dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il fixe les tarifs des prestations dans le respect du budget annuel, ordonne les dépenses et les recettes, il passe toutes conventions, transactions ou compromis, statue sur tous les marchés, assure un rôle de représentation générale de l'Association vis-à-vis des tiers.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les actions en justice sont engagées par le Président mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration. Le Président peut néanmoins agir sous mandat à titre conservatoire, sous réserve de faire valider cette action par le Conseil d'Administration.

Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association, conformément aux présents statuts.

Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Président élabore les rapports d'activité ainsi que le projet de budget annuel qui sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

La révocation du Président de l'Association est votée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est rééligible à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Le Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

<p>CHAPITRE V</p> <p>COMPTABILITE ET TRESORERIE</p>

ARTICLE 17 - Le Trésorier

Le Trésorier effectue les opérations financières de l'Association et tient la comptabilité.

Il est chargé du contrôle et du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à l'Association.

Le Trésorier effectue des versements et retraits de fonds sur les comptes bancaires de l'Association et donne toutes les quittances nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

A chaque réunion du Conseil d'Administration le Trésorier rend compte de la situation financière de l'Association.

Il soumet les comptes de l'exercice écoulé au Conseil d'Administration avant leur approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association.

Le Trésorier peut, sous contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration confier à des salariés de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans ses fonctions.

ARTICLE 18 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est nommé par le Conseil d'Administration de l'association.

Il présente à chaque Assemblée Générale un rapport général et un rapport spécial.

ARTICLE 19 Comptabilité

La comptabilité est tenue par le directeur de l'association sous sa propre responsabilité. Le directeur est assisté par un expert-comptable choisi par le conseil de surveillance.

La comptabilité doit être sincère et véritable et tenue conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

La comptabilité est tenue site par site et administration par administration. Elle détaille les charges directes liées à la production des repas par site et les charges indirectes ou les charges communes de gestion de l'association pour l'ensemble de son activité.

Le Trésorier, ou le Trésorier Adjoint la contrôle.

Le directeur de l'association ne peut effectuer des versements et retraits sur les comptes que s'il y a été dûment autorisé par le conseil d'administration.

En cas d'excédent de gestion constaté par l'assemblée générale annuelle, celui-ci sera reversé, déduction faite du fonds de roulement nécessaire, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, à la Mairie de Bordeaux et aux autres partenaires de l'association au prorata de leur fréquentation ou placé en réserve pour servir de report à l'exercice suivant.

En cas de déficit de gestion constaté par l'assemblée générale annuelle, celui-ci sera supporté par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, par la Mairie de Bordeaux et par les autres partenaires de l'association au prorata de leur fréquentation ou prélevé sur les réserves antérieurement constituées si elles sont positives.

ARTICLE 20

Le matériel en service appartenant en propre à l'Association ne peut être aliéné que par décision de l'Assemblée Générale. Le matériel fourni ou mis à disposition par les Administrations est inaliénable.

ARTICLE 21

Deux membres du Bureau de l'Association procèdent aux inventaires annuels, en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Les services techniques des Administrations, apportent leur concours pour l'inventaire annuel du matériel fourni ou mis à disposition par celles-ci.

Les stocks de marchandises sont portés à l'inventaire pour le prix des derniers achats effectués.

ARTICLE 22 - Le directeur de l'association

Les fonctions du directeur de l'association sont définies par un protocole de travail.

Le directeur de l'association, salarié de l'association, est chargé sous l'autorité ou par délégation du Président ou du Trésorier de l'Association :

- ♦ d'assurer la gestion quotidienne de la restauration et du personnel de l'Association,
- ♦ de tenir la comptabilité de l'association, sous le contrôle du trésorier,
- ♦ d'opérer les versements ou retraits de fonds sur les comptes courants, sous le contrôle du trésorier de l'association (s'il y a été autorisé par le conseil d'administration),
- ♦ d'adresser trimestriellement les comptes à la commission de surveillance et au Président,
- ♦ de produire de façon biannuelle un comparatif réalisé / budget.
- ♦ de recruter et de licencier le personnel de l'Association par autorisation du Président,
- ♦ de procéder aux recrutements de personnel en remplacement selon les nécessités, après avis du Président,
- ♦ d'établir l'évaluation annuelle du personnel de l'association, avec la participation du Président,
- ♦ d'effectuer, par délégation du Président, ou de sa propre autorité et sous sa responsabilité personnelle, tout acte de gestion que les circonstances justifieraient dans l'intérêt de l'association.

Le président peut mettre fin aux fonctions du directeur après avis préalable du Conseil d'Administration.

<p>CHAPITRE VI : LE CONTROLE</p> <p>LA COMMISSION DE SURVEILLANCE</p>

ARTICLE 23

La Commission de Surveillance est composée de **cinq** membres :

→ **un Président** qui est, de droit, le responsable de l'administration qui n'assure pas la Présidence du Conseil d'Administration de l'Association (ou son représentant).

→ **deux membres** (représentant l'administration),

- l'un désigné par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (et un suppléant),

- l'autre désigné par Monsieur le Maire de Bordeaux (et un suppléant).

→ **deux membres** (représentants des usagers)

- l'un issu des membres élus du Comité Technique Paritaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (et un suppléant)

- l'autre issu des membres élus du Comité Technique Paritaire de la Mairie de Bordeaux (et un suppléant).

Les Représentants des usagers, ainsi que les deux suppléants sont désignés en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration.

Les membres et les suppléants doivent être **différents** des membres du Conseil.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires autant que de besoin.

Si les membres représentants des usagers de la **Commission de surveillance**, titulaires **et** suppléants, démissionnent ou sont empêchés plus de deux trimestres, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour les remplacer.

ARTICLE 24

Cette Commission se réunit au moins une fois par trimestre et établit un rapport sur le fonctionnement de l'Association. Ce rapport est remis au Bureau du Conseil d'Administration. Il doit être présenté lors de chaque Assemblée Générale, accompagné des observations des administrateurs responsables.

ARTICLE 25

Les membres de la Commission de Surveillance contrôlent les achats, les livraisons, la comptabilité et le stock des marchandises.

De plus, chacun des membres de la Commission de Surveillance participe aux réunions du Conseil d'Administration et peut donner son avis dans tous les débats, sans voix délibérative.

ARTICLE 26

La Commission de Surveillance doit exercer un contrôle sur les prix et la composition des repas servis et faire mention, dans son rapport trimestriel, des constatations qu'elle a été amenée à faire.

ARTICLE 27

La Commission de Surveillance doit assurer le contrôle de la comptabilité et vérifier l'exactitude des comptes. Elle vise le budget établi par le Conseil d'Administration.

Elle peut faire certifier les comptes par un Commissaire aux Comptes.

Le directeur de l'association peut assister à toutes les réunions de la Commission de Surveillance avec voix consultative.

ARTICLE 28

La Commission de Surveillance peut demander la réunion du Conseil d'Administration, en cas d'urgence.

Si les événements le justifient, et en cas de carence du Conseil d'Administration, elle peut également réunir, après en avoir avisé le conseil, une assemblée générale extraordinaire dont elle fixe l'ordre du jour.

Le président de la Commission de Surveillance se doit, le cas échéant, de prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service de l'Association.

ARTICLE 29

La Commission de Surveillance est l'organe de contrôle de toutes les élections.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 30

Si l'activité de l'Association venait à prendre fin, l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet devrait être composée d'au moins la moitié des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents.

Lors de cette réunion, l'Assemblée Générale aura à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

A cet effet, l'Assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier appartenant en propre à l'Association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

ARTICLE 31

Après l'apurement des comptes, le fonds de roulement disponible sera reversé au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et à la Mairie de Bordeaux au prorata de leur fréquentation.

En cas de pertes constatées, un bilan liquidatif sera établi, et chaque administration liée par convention sera redevable au prorata de sa fréquentation.

Le matériel financé ou mis à disposition par les Administrations leur est restitué.

<p>CHAPITRE VIII</p> <p>CONTESTATIONS</p>

ARTICLE 32

Les actions judiciaires ne peuvent être dirigées contre les représentants de l'Association, ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des adhérents et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale.

L'adhérent qui veut provoquer une action de cette nature doit en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire qui est convoquée dans un délai de quinze jours (15).

Si la proposition est rejetée par l'Assemblée, aucun adhérent ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est approuvée, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires qui agissent au nom de la masse des adhérents.

ARTICLE 33

Toute autre action judiciaire, quel qu'en soit l'objet, intentée par un adhérent contre l'Association ou un autre adhérent, ou par l'Association contre un adhérent, sera soumise à la décision d'arbitre.

Le demandeur doit signifier au défendeur l'objet de sa demande et le nom de son arbitre par acte extrajudiciaire. Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit signifier au demandeur, dans la même forme, le nom de son arbitre.

Si, dans les quinze jours (15) qui suivent cette seconde signification, les arbitres, ou l'un d'eux, n'ont pas accepté, celui ou ceux qui n'ont pas accepté seront remplacés à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres procéderont conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

S'ils sont partagés, ils devront nommer un tiers qui se prononcera sur les points qui n'auraient pu être jugés.

CHAPITRE IX

DEVOLUTION DE LA GESTION

ARTICLE 34

A la date fixée pour la prise en compte de la gestion de la restauration par l'Association, des conventions seront signées entre l'Association et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, entre l'Association et la Mairie de Bordeaux ainsi qu'éventuellement entre l'Association et d'autres administrations ou organismes.

Ces conventions fixeront notamment les modalités de mise à disposition de l'Association par les Administrations des locaux et du matériel nécessaires au fonctionnement de la restauration. Cette mise à disposition se fera à titre gratuit.

Un inventaire détaillé du matériel et du mobilier existant dans ces locaux et appartenant à chaque Administration sera annexé à la dite convention, ainsi qu'un état des stocks et un relevé des comptes arrêté la veille de ce jour.

Cet inventaire sera signé contradictoirement par le représentant de chaque administration concernée et le Président de l'Association.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35

L'Assemblée Générale constitutive a été convoquée le.....

Elle a pour objet, entre autres, d'adopter les présents statuts et de désigner un conseil d'administration provisoire.

Une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans le délai de deux mois maximum.

Elle aura pour objet, entre autres, de désigner le conseil d'administration.

Fait à Bordeaux, le

Le Secrétaire,
Président,

Le

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20080116

Création d'un site internet de co-voiturage pour le personnel du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général de la Gironde, de la Préfecture de la Gironde, de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la Mairie de Bordeaux. Convention de partenariat.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La Préfecture, le Conseil Général de la Gironde, le Conseil Régional d'Aquitaine et la Communauté Urbaine de Bordeaux ont décidé fin 2007, de s'associer pour créer en partenariat une plateforme internet de co-voiturage commune pour l'ensemble de leurs personnels dans l'objectif de réduire l'usage de la voiture dans les déplacements domicile-travail.

Cette initiative est partie d'un constat :

1. à l'échelon de l'agglomération peu d'initiatives avaient été prises ; la Ville de Bordeaux a déjà un système de ce type opérationnel depuis 2001, (mais très peu utilisé du fait du nombre d'agents limité de la collectivité susceptibles d'être concernés). C'est, semble-t-il, la raison pour laquelle notre collectivité n'a pas été associée dès le départ à cette démarche collective intéressante.
1. il semble exister une véritable demande sur le centre ville et en particulier le secteur Mériadeck, compte tenu de la densité des emplois tertiaires sur ce périmètre, et la mutualisation des initiatives va dans le bon sens ;
2. le co-voiturage est un mode de déplacement qu'il importe de ne pas négliger au regard de ses avantages : environnemental, on réduit le trafic et la pollution ; économique, on partage les frais de voiture, d'essence, péage et parking ; solidaire, on rencontre d'autres personnes ;
3. cette demande s'inscrit dans le cadre des actions de développement durable engagées par toutes nos collectivités.

La Communauté Urbaine de Bordeaux assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération dont le coût prévisionnel est de 47 000 € TTC.

La Communauté Urbaine de Bordeaux a engagé le lancement d'une consultation auprès de bureaux d'études spécialisés dans la réalisation d'un site internet, son hébergement et sa maintenance, à titre expérimental, pendant une durée de 2 ans, ainsi que son évaluation au terme d'une année de fonctionnement.

Le principe suivant a été retenu : ce site sera prioritairement réservé aux agents des entités partenaires mais pourra être ouvert au grand public à l'issue de la phase expérimentale. L'appui de l'ADEME pourra intervenir dans le cas d'une ouverture vers d'autres administrations ou entreprises du site Mériadeck.

A ce jour les 4 partenaires ont délibéré et signé une convention de partenariat. Le bureau d'études devrait être désigné en avril 2008. L'ouverture du site aux personnels des collectivités concernées est prévue en septembre 2008.

Cette démarche de mutualisation des moyens et des besoins pour la création d'un site de co-voiturage intéresse donc bien sûr notre collectivité, au-delà du système interne existant et nous l'avons fait savoir à la Préfecture.

Cette démarche s'inscrit donc pleinement dans les objectifs de la charte municipale du développement durable mise en place en janvier 2007, concernant en particulier les mesures en faveur des déplacements domicile-travail.

Par conséquent je vous propose de bien vouloir autoriser le Maire à :

- intégrer cette démarche sur la base de la signature d'un avenant à la convention de partenariat initiale survenue entre l'Etat, représenté par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Région Aquitaine, le Département de la Gironde et la Communauté Urbaine de Bordeaux.
- participer financièrement à cette opération.
- autoriser M. le Maire à imputer ces dépenses sur les crédits ouverts au budget (chapitre globalisé 012 – natures 64118 et 64138).

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20080117

Subventions versées à divers organismes par la Ville de Bordeaux. Conventions de partenariat. Décision. Autorisation

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique générale de gestion des ressources humaines, la Ville soutient l'activité de différentes structures oeuvrant en faveur du personnel municipal.

Il s'agit de l'Association Sports et Loisirs des Municipaux de Bordeaux (A.S.L.M.B.), dont l'objet est de proposer au personnel municipal adhérent un accès facilité aux activités de sports et de loisirs, et de l'Association pour le Comité des Œuvres Sociales des Municipaux de Bordeaux (A.C.O.S.M.B.), qui exerce une activité d'action sociale en faveur du personnel (arbre de Noël des enfants du personnel, aide aux vacances, chèques cadeaux mariage, naissance, ...).

De même, le Restaurant Inter administratif, sis 46 rue Thiac à BORDEAUX (33000), constitue l'un des principaux points de restauration du personnel municipal, en accueillant chaque jour depuis 2000 de nombreux rationnaires.

Le soutien apporté par la Ville fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de ces organismes, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée, ainsi que les engagements des deux parties.

Compte tenu de l'intérêt de ces actions pour le personnel municipal, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

accorder les subventions 2008 à ces différents organismes, selon détail joint en annexe,
autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat ci-jointes,
autoriser Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget 2008 (Chapitre 65 Nature 6574 Fonction 020).

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF THIAC
ET LA VILLE DE BORDEAUX.**

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par M. Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° en date du et reçue à la Préfecture de la Gironde, le .

d'une part,

et

Le Restaurant Inter administratif sis 46, rue Thiac à BORDEAUX (33000), représenté par M. Michel MIGLIORINI, Président.

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La politique générale de gestion des ressources humaines de la Ville fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens du Restaurant Inter administratif , les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant que le Restaurant Inter administratif Thiac, participe à la restauration quotidienne des agents de la Ville de Bordeaux.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Activités du Restaurant Inter administratif

Le Restaurant Inter administratif propose au personnel municipal, un repas de restauration collective à un tarif préférentiel.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition du Restauration Inter administratif , dans les conditions figurant à l'article 3 :

- une subvention de 30 000,00 € pour l'année civile 2008.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le restaurant Inter administratif s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, pour apporter au personnel municipal le meilleur rapport qualité prix des repas proposés.

Article 4 – Mode de règlement

La subvention de la Ville de Bordeaux prévue à l'Article 2. Elle sera versée suivant le calendrier ci-après :

A tout moment de l'année sur présentation de la copie des factures de fonctionnement (fluides, petit matériel...)

Article 5 – Conditions générales

Le Restaurant Inter administratif s'engage :

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par le Restaurant Inter administratif de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur le Restaurant Inter administratif

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Restaurant Inter administratif s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Séance du lundi 25 février 2008

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^o juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge du Restaurant Inter administratif.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par le Restaurant Inter administratif, 46 rue Thiac à Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le _____

Pour le Restaurant Inter administratif THIAC		Pour la Ville de Bordeaux,
Le Président,		Le Maire,

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES
SOCIALES DES MUNICIPAUX DE BORDEAUX
(A.C.O.S.M.B.)
ET LA VILLE DE BORDEAUX.**

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par M. Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° en date du et reçue à la Préfecture de la Gironde, le

d'une part,

et

L'Association du Comité des Œuvres Sociales des Municipaux et Retraités de la Ville de Bordeaux (A.C.O.S.M.B.) sise 16, cours du Maréchal Juin à BORDEAUX (33000), représentée par son Président, M. Georges DUBERNET, autorisé par statuts.

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet d'une convention de partenariat qui définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant que l'A.C.O.S.M.B., dont les statuts ont été approuvés le 10 juillet 2003 et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de la Gironde le 15 juillet 2003, exerce une activité d'action sociale en faveur des personnels présentant un intérêt communal propre.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Activités et projets de l'Association

L'Association s'assigne à partir du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'à la tenue d'élections générales à la réalisation de prestations à caractère social et familial en faveur des agents municipaux et retraités de la Ville de BORDEAUX, notamment les prestations en matière d'aide aux vacances, prime de naissance et de mariage, arbre de Noël des enfants du personnel.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association, dans les conditions figurant à l'article 3 :

- une subvention de 240 000 € pour l'année civile 2008
- la mise à disposition des moyens informatiques et matériels nécessaires au fonctionnement de l'Association, dont un inventaire sera annexé à la présente convention.
- l'Association bénéficie de la mise à disposition de locaux situés 16, cours du Maréchal Juin à BORDEAUX - 33000.
- l'Association bénéficie de la mise à disposition – prorata temporis – d'un effectif de sept personnes de la Direction des Ressources Humaines de la Mairie de Bordeaux, laquelle mise à disposition partielle se décompose de la façon suivante :
 - personnel d'accueil et de secrétariat : 2 agents à 50 %
 - assistantes sociales : 2 agents à 25 %
 - personnel d'encadrement : 3 agents à 20 %

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

- la subvention sera exclusivement consacrée au financement des prestations telles que définies en objet.
- le personnel mis à disposition assistera le Président et les membres du Bureau dans le fonctionnement de l'Association,
- les locaux seront utilisés à l'accueil des agents concernés par les prestations citées en objet à l'exclusion de toutes autres activités.

Article 4 – Mode de règlement

La subvention annuelle de la Ville de Bordeaux sera versée en une seule fois après le vote du budget.

Elle sera créditée au compte de l'Association :

Crédit Coopératif C. C. Bordeaux Préfecture Immeuble Le Prisme 33074 BORDEAUX CEDEX
Compte : code Banque 42559 - Code Guichet 00041
Numéro de compte 21028896409
Clé RIB 22

après signature de la présente convention.

Article 5 – Conditions générales

L'Association s'engage :

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble des membres conformément à l'article 5 des statuts de l'Association,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

7°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Mairie de Bordeaux, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association soutenue par la Mairie de Bordeaux ».

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'Association (affiches, plaquettes, dossiers de presse, etc.)

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'Association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'Association

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

➤ une copie certifiée de son budget,

Séance du lundi 25 février 2008

- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^o juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- mode d'utilisation par l'Association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'Association, 16 cours du Maréchal Juin à BORDEAUX - 33000 .

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le _____

Pour l'A.C.O.S.M.B.,		Pour la Ville de Bordeaux,
Le Président,		Le Maire,

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DE
BORDEAUX (A.S.M.L.B.)
ET LA VILLE DE BORDEAUX.**

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par M. Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° en date du et reçue à la Préfecture de la Gironde, le .

d'une part,

et

L'Association Sports et Loisirs des Municipaux de Bordeaux (A.S.L.M.B.) sise 16 Cours du Maréchal Juin à BORDEAUX (33000), représentée par son Président, M. Michel BOURGINE, autorisé soit par délibération du conseil d'administration, en date du 9 avril 1996, soit par statuts.

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La politique générale d'aide aux associations de la ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant que l'A.S.L.M.B, dont les statuts ont été approuvés le 1^{er} juillet 1981 et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de la Gironde le 9 juillet 1981, exerce une activité de Loisirs et de Sports présentant un intérêt communal propre.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'Association s'assigne au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 à la réalisation des activités de Loisirs et de Sports en mettant en œuvre les moyens suffisants.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association, dans les conditions figurant à l'article 3 :

- une subvention de 63 000,00 € pour l'année civile 2008.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

- la subvention sera utilisée pour son fonctionnement et faciliter les activités de Loisirs de son personnel.
- le personnel mis à disposition sera utilisé pour assurer le fonctionnement ;
- les locaux seront utilisés pour recevoir le public.

Article 4 – Mode de règlement

La subvention de la Ville de Bordeaux prévue à l'Article 2. Elle sera versée suivant le calendrier ci-après :

- Mars 2008 :63 000 €

Article 5 – Conditions générales

L'Association s'engage :

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'ASSOCIATION de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'Association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire

- une copie certifiée de son budget,
 - une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
 - tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par

- ➔ présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- ➔ présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ➔ ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- ➔ mode d'utilisation par l'Association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'A.S.L.M.B , 16 Cours du Maréchal Juin 33000 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le _____

Pour l'A.S.M.L.B.,		Pour la Ville de Bordeaux,
Le Président,		Le Maire,

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20080118

Interconnexion réseau privé haut débit. Convention entre la Ville de Bordeaux et la Société INOLIA. Décision. Autorisation

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Schéma directeur des Systèmes d'Information et de Communication de la ville répond à des objectifs de développement de e-services novateurs en direction des usagers et des partenaires de la Ville, ainsi qu'à des objectifs de modernisation des directions de la mairie pour plus d'efficacité. Relever ces défis nécessite d'être innovant, d'anticiper sur les nouvelles technologies en recherche et développement, d'interconnecter, à moindre coût, en haut et très haut débit les établissements municipaux : les bibliothèques, les musées, les écoles, les différents sites administratifs...

Dans ce contexte, la DOI a construit ces dernières années un réseau qui relie plus de 200 sites sur la base d'une infrastructure propre à la mairie, composée pour partie de Fibre Optique et de Faisceaux Hertziens, pour partie de solutions d'opérateurs de télécommunication.

Aujourd'hui, le réseau Mairie en quelques chiffres c'est :

- **21 kms de Fibre Optique** Mairie permettant :
 - l'interconnexion de bâtiments municipaux : Hôtel de Ville, Education, Les forges, Education, DOI, Lecocq, Bibliothèque Mériadeck, Gaz de Bordeaux, Musée d'Aquitaine, Musée des Arts décoratifs, Musée des beaux-Arts, les Archives, CNR, EBA, l'Athénée...
 - la gestion du système de vidéosurveillance des bornes à contrôle d'accès : Sainte Catherine, Intendance, Porte-Dijeaux, Saint Pierre, Victoire, Jean Jaurès, Vital Carles, Comédie, Pey-Berland, Saint-Michel, Chapeau-Rouge, Grands-Hommes ...
 - le développement du réseau de vidéosurveillance urbaine : Sarrail, Gambetta, Victoire ...
- **3 Faisceaux Hertziens** connectant les sites du pôle technique, de la propreté rue Mattéotti et des Jardins de Gambetta,
- **un réseau intranet interconnectant 170 petits et moyens sites** par le biais du marché de télécommunications,
- **Une connexion Internet mutualisée et sécurisée de 30 Mb/s** couvrant les besoins de l'ensemble du personnel de la Mairie et des étudiants de l'Ecole des Beaux-Arts.

En lien avec le projet de réseau haut débit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, lors de la construction de la phase 2 du tramway, la Ville, consciente des enjeux liés au haut débit dans le développement de la mairie et de ses services, a élaboré les avants projets détaillés anticipant les futurs besoins d'interconnexions de la mairie. Ces études ont permis la pose des fourreaux et des chambres de sortie par la CUB qui a fait l'objet d'une recette par la ville. Depuis, ces infrastructures ont été remises par la CUB à son délégataire la société INOLIA. Afin de pouvoir les utiliser, la Ville de Bordeaux doit conclure avec la société INOLIA une convention cadre permettant l'acquisition, au fur et à mesure de ses besoins et des disponibilités, d'un droit d'usage de fourreaux.

Séance du lundi 25 février 2008

Je vous demande donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter la convention entre la Ville de Bordeaux et la société INOLIA,
- autoriser Monsieur le Maire à la signer.



CONVENTION CADRE N° INO 07-072

ENTRE

LA VILLE DE BORDEAUX, place Pey berland 33077 BORDEAUX représentée par son Maire M. ALAIN JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil municipal en date du reçue en Préfecture de la Gironde le, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

INOLIA, société par actions simplifiée au capital social de 5 500 000. Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est 40-42 quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. -, représentée par M Cyril LUNEAU, en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « **Le Délégué** ».

L'Usager et le Délégué sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Délégué développe, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public conclue avec le Communauté Urbaine de Bordeaux (ci-après dénommée le «Délégant ») une infrastructure de télécommunications et propose des services de télécommunication à l'attention de ses Usagers.

L'Usager, Ville de BORDEAUX, souhaite acquérir les Prestations du Délégué.

Les Parties souhaitent mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention cadre ») applicables à l'ensemble des Prestations fournies par le Délégué.

L'acquisition d'une ou plusieurs Prestation(s) par l'Usager sera formalisée par la signature d'une convention spécifique (ci-après désignée « une Commande »). Chaque Commande sera soumise aux dispositions de la Convention Cadre.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

INOLIA : Rue Gabriel Péri 33300 BORDEAUX - Tél. : 33 (0)5 40 08 85 35 Fax : 33 (0)5 40 08 85 82
SA au capital de 5 500 000 Euros - RCS Nanterre 491879094 - Siret : 49187909400010 - Code APE : 642C - N°TVA : FR 59 491 879 094
Siège social : 40-42 Quai du Point du jour 92100 Boulogne-Billancourt
- www.inolia.fr



1. OBJET

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i) l'Usager pourra acquérir des Prestations auprès du Délégitaire et (ii) le Délégitaire fournira à l'Usager les Prestations ayant fait l'objet d'une Commande.

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Affilié** » désigne, eu égard à une Partie, une autre entité contrôlée par une Partie ou sous contrôle commun avec cette dernière au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

« **Anomalie** », « **Défaut** » ou « **Incident** » désigne toute déviation d'une Prestation par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérentes à la Prestation et imputables au Délégitaire. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation de la Prestation concernée par l'Usager. A défaut, il est réputé Mineur.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières applicables à chaque Prestation telles que annexées à la présente Convention Cadre.

« **Date de Début des Prestations** » ou « **Date de Début des Services** » désigne la date de début de chaque Prestation telle que définie à l'Article 6 ci-après.

« **Equipements** » ou « **Equipements de l'Usager** » désigne le ou les équipements de télécommunications et tout équipement connexe, propriété de l'Usager ou sous son contrôle.

« **Intérêt général** » l'Intérêt général s'entend au sens du droit public y compris, notamment les prérogatives exorbitantes de droit commun qui s'y attachent.

« **Opérateur** » ou « **Opérateur de télécommunications** » : désigne toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications (selon l'article L.32 alinéa 15 du Code des postes et des communications électroniques).

« **Prestations** » ou « **Service** » désigne les services et prestations définis dans des Conditions Particulières correspondantes.

« **Spécifications Techniques** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Prestations devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières concernées.

« **Tests de Recette** » désigne, pour chaque Prestation, les tests standard qui seront réalisés par le Délégitaire en vue de vérifier la conformité de chaque Prestation à ses Spécifications Techniques.

« **Usager** » : désigne tout Opérateur ou Utilisateur, souscrivant ou désirant souscrire un Service auprès du Délégitaire.

« **Utilisateur** » (au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) : désigne les exploitants de réseaux indépendants relevant de l'article L.33-2 du code des postes et des communications électroniques, c'est-à-dire de réseaux de télécommunications réservés, selon l'article 32 aliéna 4 du code des postes et des communications électroniques :

- o à un usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- o à un usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.



Les termes utilisés dans les Annexes, Conditions Particulières et Commandes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

3. PRESTATIONS

Les termes et conditions spécifiques à chaque Prestation sont décrits dans les Conditions Particulières y afférant.

Le Délégué pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite à l'Usager, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'une Prestation ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative.

De nouvelles Prestations pourront être proposées par le Délégué à l'Usager par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières correspondantes. Elles seront intégrées à la présente Convention Cadre d'un commun accord par la signature d'un avenant entre les Parties.

Les Prestations fournies par le Délégué en application de la présente Convention Cadre incluent et sont limitées à la réalisation de ces Prestations conformément aux dispositions des documents suivants, listés par ordre de préséance :

- les Commandes
- leurs annexes
- les Conditions Particulières
- leurs annexes
- le présent document.

Par la signature d'une Commande, l'Usager reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Prestations concernées, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdites Prestations répondent à ses besoins.

4. PROCEDURE DE CONCLUSION DES COMMANDES

Pour bénéficier d'une Prestation, l'Usager, après avoir complété et signé un document de commande conforme aux modèles joints dans le présent document en double exemplaire, l'adressera au Délégué par télécopie. Si le Délégué donne suite à la demande de l'Usager, il contresignera un exemplaire dudit document ou adressera à l'Usager pour signature un document modifié. Un document de commande ne sera assimilé à une Commande, et ne liera les Parties, que lorsqu'il aura été signé par les deux Parties.

Eu égard aux usages dans la profession, les Commandes seront valablement transmises par télécopie et le récépissé de la télécopie vaudra preuve de l'envoi de la télécopie entre les Parties. Les Parties confirmeront néanmoins la Commande par échange des documents originaux dans un délai de cinq (5) jours suivant la télécopie.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Les tarifs des Prestations et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières correspondantes et/ou chaque Commande. L'Usager reconnaît expressément que les prix des Prestations ont été déterminés en considération des risques liés à l'Intérêt général.

5.2. Le Délégué émettra ses factures aux termes de chaque Commande en euro et l'Usager règlera les montants en euro, par virement bancaire sur le compte désigné par le Délégué sur chaque facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Usager est irrévocablement acquis au Délégué et non remboursable.



Les factures seront établies en 1 original et 2 copies portantes, outre les mentions légales, les indications :

- les noms et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal le numéro et la date du Marché et de chaque avenant,
- la fourniture livrée,
- le montant hors T.V.A. de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la T.V.A,
- le montant total des fournitures livrées,
- la date.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

MAIRIE DE BORDEAUX

DIRECTION DES FINANCES

Annexe de l'Hôtel de Ville

33077 BORDEAUX – CEDEX

5.3. Les factures émises en vertu de chaque Commande, si elles ne sont pas réglées, totalement ou partiellement, à leur échéance, portent intérêt, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture concernée. Ces intérêts sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.

5.4. Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter au Délégitaire des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que le Délégitaire perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande.

5.5 Les paiements sont effectués par virement du ou des comptes indiqué(s).

6. RECETTE DES SERVICES

Dès qu'une Prestation est prête à faire l'objet d'une recette le Délégitaire adressera à l'Usager, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen convenu par les Parties), une notification écrite indiquant la date de commencement et le lieu de la recette.

Si la date proposée ne convient pas à l'Usager, ce dernier en informera le Délégitaire par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification de commencement et le Délégitaire proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de cinq (5) jours de la date initialement prévue. Tout report de date par rapport à la date initiale entraînera un report de même durée des obligations du Délégitaire.

A défaut pour l'Usager de se présenter au lieu fixé à la seconde date proposée par le Délégitaire ou à tout moment au cours de la réalisation de la recette, celle-ci sera prononcée sans réserve. Le Délégitaire adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.



Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Délégué réalisera les Tests de Recette en présence de l'Usager.

Si les Tests de Recette font apparaître des Anomalies Majeures, la recette sera réputée ajournée. Le Délégué corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent Article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

En l'absence d'Anomalie Majeure, l'Usager signera le certificat de recette de la Prestation concernée à l'issue des Tests de Recette. Ce certificat vaudra acceptation par l'Usager des Prestations livrées par le Délégué et reconnaissance par les Usagers de la conformité des Prestations aux stipulations de la Commande concernée et à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.

A défaut de signature par l'Usager du certificat de recette d'une Prestation dans les conditions définies au présent Article, ladite Prestation sera réputée acceptée sans réserve par l'Usager. Le Délégué adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

L'utilisation à des fins d'exploitation des Prestations par l'Usager ne pourra commencer et, par conséquent, la Date de Début de chaque Prestation ne pourra intervenir, qu'à compter de l'acceptation par l'Usager de la Prestation concernée, à savoir, (i) soit à la date de signature par l'Usager du certificat de recette correspondant, (ii) soit à la date d'émission par le Délégué d'un document de substitution au certificat de recette signé au titre du présent Article. Toute utilisation à d'autres fins que de test d'une Prestation par l'Usager avant les événements ci-dessus vaudra acceptation sans réserve par l'Usager de la Prestation concernée. Le Délégué notifiera une telle situation à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

En cas de modification d'une Prestation par avenant à une Commande, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par le Délégué à l'Usager lui notifiant la mise à disposition de la Prestation modifiée.



7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Le Délégué s'engage auprès de l'Usager à :

- fournir les Prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables;
- si le Délégué sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Prestations.

7.2. L'Usager s'engage auprès du Délégué à :

- Ne pas utiliser les Prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de télécommunications et de services connexes;
- Ce que ses Equipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables;
- Si l'Usager sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Prestations,
- Respecter les procédures et instructions émises par le Délégué.

L'Usager sera seul responsable de l'utilisation des Prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au Délégué ou à tout tiers.

L'Usager s'assurera que les Prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

L'Usager convient d'indemniser le Délégué et de le tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Prestations.

7.3 Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Prestations. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à leur réalisation des Prestations. L'Usager fournira au Délégué une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

8. DUREE

8.1. La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera au terme de la plus longue des deux périodes suivantes : deux (2) ans à compter de sa signature ou au terme de la dernière Commande.

8.2. Sauf stipulation contraire, les Commandes seront conclues pour une durée de douze (12) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période, elles seront tacitement reconduites par durées successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'acté de réception adressée par une Partie à l'autre avec un préavis de trois (3) mois.

9. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique ayant la qualification de fait du Prince, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature



similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur, contraintes France Telecom,...

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'une Commande, de Conditions Particulières et/ou de la Convention Cadre pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier la Commande concernée et/ou la Convention Cadre, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. Par dérogation à l'Article 13, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Délégué est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée du Délégué n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, cinq pour cent (5 %) du montant de la redevance annuelle relative à la Commande concernée

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

11 ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable d'une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée de la Convention Cadre et/ou des Commandes, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

12. SUSPENSION DES PRESTATIONS

En cas de non respect de l'une des ses obligations par l'Usager au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture du Délégué reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si le Délégué y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, le Délégué pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Usager, le Délégué pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la Commande concernée. La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.



A défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, le Délégué pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 13, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Délégué pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

13. RÉSILIATION – TERME

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Convention Cadre et/ou à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi, de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes.

La résiliation anticipée de la seule Convention Cadre n'entraîne pas la résiliation des Commandes en cours. Les dispositions de la Convention Cadre s'appliqueront aux Commandes en cours jusqu'à leur terme initial.

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes en cours sont automatiquement et irrémédiablement résiliées si le délégant use de sa faculté de résiliation pour mise en œuvre de l'Intérêt général.

Toute résiliation anticipée d'une Commande par l'Usager, sauf cas de résiliation pour faute du Délégué, rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours de ladite Commande.

Après la résiliation de la Convention Cadre et/ou d'une Commande ou leur arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées et, à ses propres frais, procédera à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

14. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes seront régies par le droit français et interprétées conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce relevant du délégataire, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Si le litige porte sur des aspects relatifs à la mission de service public consentie, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent.

15. DIVERS

- 15.1. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et/ou les Commandes ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Usager, des Affiliés de l'Usager) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.



- 15.2. La Convention Cadre, les Conditions Particulières, les Commandes et toutes leurs stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.
- Néanmoins, le Délégué pourra librement céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes à un Affilié ou à une société mère ou encore au délégant en cas d'expiration du contrat de délégation de service public qu'elle qu'en soit la cause.
- Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenue.
- 15.3. Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire:
- Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres: au moment de la remise, (ii) si elles sont postées: à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par e.mail: à la date indiquée sur l'accusé de réception.
- Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.
- 15.4. Si une stipulation de la Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.
- 15.5. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes remplacent tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Prestations. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.
- 15.6. Les déclarations et garanties expressément contenues dans la présente Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes sont les seules acceptées par le Délégué et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que le Délégué pourrait avoir en droit coutumier.
- 15.7. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncements successifs par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.
- 15.8. Les stipulations de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter la Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice,



ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à au Délégué, ses Affiliés et maisons - mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée de la Convention Cadre et survivra à l'arrivée à terme de cette dernière pendant trois (3) ans.

En dehors des opérations de publicité prévues par le cadre réglementaire de gestion qui s'impose aux collectivités territoriales, aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à la Convention Cadre, aux Conditions Particulières, aux Commandes et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou des Commandes un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

Fait en deux exemplaires, à

L'Usager

Le [date]

Le Délégué

Le [date]

**CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ACQUISITION DU DROIT D'USAGE A
LONGUE DURÉE (IRU) DE FOURREAUX**

CPDSP/IRU LFX/ 251205

1- Définitions

En complément des définitions de la Convention de Concession, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

"Connexion" désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Fourreau composant la Liaison.

"Droit d'Usage" ou **"IRU"** désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par le Délégué à l'Usager, au titre duquel l'Usager bénéficie de la pleine jouissance des Fourreaux et supporte tous les risques et frais, y afférents en lieu et place du Délégué, étant entendu que le Délégué retrouvera la jouissance pleine possession et jouissance des Fourreaux à l'expiration de chaque Commande.

"Droits de Passage" désigne tous les droits octroyés au Délégué par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du Réseau sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du Domaine Public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles l'Usager et le Délégué acceptent de se soumettre dans le cadre de la Convention.

"Équipements Actifs" désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser et d'activer un Fourreau.

"Équipements Linéaires" désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Délégué, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, au déplacement, à la protection et à l'enlèvement des Fourreaux.

"Infrastructure" désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Fourreau, les Equipements Linéaires), (ii) Le fourreau et (iii), les Sites Techniques.

"Liaison" désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Fourreaux et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

"Fourreau" désigne un fourreau terminé par des chambres de tirage entre deux points déterminés.

"Points de Livraison" désigne les points d'extrémité des Liaisons décrits dans chaque Commande.

"Réseau" désigne l'intégralité des Fourreaux ainsi que des chambres de tirage associées

"Route" désigne l'ensemble des Liaisons.

"Sites Techniques" désigne un local ou partie d'un local permettant à l'Usager d'y installer certains Equipements Actifs qui seront raccordés à la Route. La mise à disposition de ces Sites Techniques fait l'objet de Commandes au titre de Conditions Particulières applicables.

"Travaux Spécifiques" désigne tous travaux commandés par l'Usager et non couverts par le service de maintenance à souscrire par l'Usager au titre de Commandes séparées passées en application des Conditions Particulières applicables, ayant pour vocation la réparation ou le remplacement de tout ou partie des Fourreaux.

2- Objet

Les présentes ont pour objet de définir les conditions par lesquelles :

- l'Usager accepte de bénéficier irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande d'un I.R.U. sur les Fourreaux de la Route, telle qu'elle est définie dans chaque Commande,
- le Déléataire accepte d'octroyer irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande un I.R.U. à l'Usager sur les Fourreaux de la Route telle qu'elle est définie dans chaque Commande.

3- Route

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Déléataire aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. Nonobstant ce qui précède, le Déléataire aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 8 ci-après.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites à l'article 7 ci-après, en particulier de la part des Déléataires et gestionnaires des Fourreaux sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4- Droit d'usage

La limite de responsabilité du Déléataire est constituée par les Points de Livraison.

Il est expressément entendu pour les Parties que l'I.R.U. n'octroie à l'Usager que l'usage des Fourreaux, et que ni la Convention de Concession, ni les présentes Conditions Particulières ni les Commandes n'opèrent de démembrement de la propriété des Fourreaux, au bénéfice de l'Usager ni ne confèrent à l'Usager aucun titre de propriété sur les Fourreaux à quelque titre que ce soit.

A compter de la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'exploiter, d'utiliser, de louer, ou d'octroyer un droit irrévocable d'usage sur les Fourreaux, conformément aux termes de la Convention Cadre ci-dessus, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

Les Parties conviennent expressément que l'Usager assumera tous les risques associés à la propriété des Fourreaux et notamment les risques de perte, de dommage, ou enquête ou autre obligation se rapportant à d'obsolescence, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'Intérêt Général, afférents aux Fourreaux et que l'Usager assumera irrévocablement, à l'exception de celles directement imputables à un manquement du Déléataire à ses obligations au titre du présent Contrat de Service, toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte l'utilisation desdites Fourreaux ou à leur exploitation à compter de la date d'octroi de l'IRU conformément à l'Article 5 des présentes Conditions Particulières.

Les Parties conviennent expressément que le Prix reflète le transfert des risques définis au présent article, accepté et supporté par l'Usager.

L'Usager s'engage à ce que les Fourreaux et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Déléataire ou tout autre utilisateur, Déléataire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des Fourreaux par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit.

L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5- Durée

La date de début de l'IRU portant sur chaque Liaison correspondra à la Date de Début du Service de la dite Liaison.

Les IRU portant sur chaque Liaison sont fournis pour la plus courte des durées suivantes :

- dix (10), quinze (15) ou vingt (20) ans (comme indiqué dans chaque Commande) à compter de la Date de Début du Service de la dite Liaison ou,
- la durée de vie des Fourreaux,
- la durée des contrats conclus entre le Délégué et le(s) gestionnaire(s) des Droits de Passage,
- la durée restant à courir de la Convention de Délégation de Service public conclue entre le Délégué et le Délégant.

Les Parties conviennent que la durée de vie des Fourreaux est considérée expirée si les Fourreaux, ayant bénéficié de services de maintenance, ne permettent plus d'être exploités par l'Usager sans des Travaux Spécifiques fournis par le Délégué.

L'Usager peut commander des Travaux Spécifiques sous réserve (i) de la faisabilité de tels travaux et (ii) d'un accord sur les prix. Ces Travaux Spécifiques feront l'objet d'un contrat distinct entre les Parties.

Les Commandes étant conclues à durée déterminée, elles ne sont pas susceptibles de résiliation anticipée, à l'exception des cas prévus à l'article 9 des présentes Conditions Particulières.

6- Accès aux liaisons

L'Usager n'aura pas accès aux Fourreaux et, en aucune circonstance, ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulera ou n'entrera en contact avec les Fourreaux (directement ou indirectement) excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle du Délégué.

7- Droits de passage

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si le Délégué n'obtient pas les Droits de Passage, (ii) au cas où un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route cesserait pendant la durée d'une Commande ou (iii) en cas de modification imposée par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou Délégué des Fourreaux sur lesquels le Délégué a un Droit de Passage, la seule obligation de le Délégué sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation de la Route.

Si l'Usager accepte une telle solution de substitution, les frais occasionnés par cette solution seront partagés entre les Parties (déplacement des Fourreaux, construction de la Liaison de substitution), calculés au prorata du nombre de Fourreaux à déplacer. De plus, le Délégué versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de FOURREAU présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

8 – Dispositions financières

8.1 Prix

L'I.R.U. sur les Fourreaux sera concédé à l'Usager moyennant le versement au Délégué d'un prix forfaitaire non remboursable spécifié sur chaque Commande.

L'Usager reconnaît expressément que le Prix a été déterminé également en considération des risques relatifs aux Fourreaux qui pourraient affecter tout ou partie de la durée de vie des Fourreaux., ainsi que les risques liés à l'Intérêt Général.

8.2 Frais de Connexion

Les frais de Connexion de Fourreaux des Liaisons seront définis dans chaque Commande.

8.3 Termes de facturation

Les modalités de règlement sont définies dans le bon de commande.

A défaut, le Prix sera facturé à l'Usager comme suit :

- 30% du Prix à la date de signature de la Commande concernée;
- 70% du Prix de chaque Liaison à la Date de Début du Service de cette Liaison.

Les frais de Connexion seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

9- Résiliation

Par dérogation à l'Article 13 de la Convention Cadre, les Parties ne pourront mettre fin à une Commande que dans les seules circonstances limitées suivantes.

Le Délégué pourra résilier de plein droit une Commande, sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix dans les délais prévus à l'article 8 ci-dessus si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission d'une lettre de mise en demeure de se conformer à ses obligations, l'Usager demeure en manquement à son obligation de paiement.

Chacune des Parties pourra résilier une Commande en cas de force majeure selon les termes de l'Article 9 de la Convention Cadre ci-dessus.

10- Limitation de responsabilité

La responsabilité totale cumulée du Délégué n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, trois pour cent (3 %) du Prix de la Commande concernée.

11- Tests de recette des Fourreaux

Le Délégué notifiera à l'Usager la mise à disposition des Fourreaux. La date de Début du Service sera la date de cette notification.

L'Usager pourra également effectuer une inspection visuelle des Fourreaux dans les chambres. Au cas où les tests ou l'inspection ci-dessus ou bien le tirage du câble dans les Fourreaux feraient apparaître des défauts dans les Fourreaux par rapport aux normes standard, Le Délégué y remédiera dans les conditions définies dans les Conditions Particulières de Maintenance.

**ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES D'IRU DE FOURREAUX
MODELE DE COMMANDE**

COMMANDE N°

ENTRE

LA VILLE DE BORDEAUX, place Pey Berland 33077 BORDEAUX représentée par son Maire M. _____, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil municipal en date du reçue en Préfecture de la Gironde le, et ci-après dénommée « **l'Usager** »

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du jour 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégué ».

L'Usager et le Délégué sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention de Concession, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre ci-dessus, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'Usager, qui l'accepte, un IRU de Fourreaux, conformément à la Convention de Concession et aux Conditions Particulières référence --- relatives au Service.

Les Liaisons fournies par le Délégué à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégué dans la fourniture du Service.

1. PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à ----- après la date de signature de la Commande.

2. PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----- euros HT
- un Prix de ----- euros HT.

3. DUREE

En application de l'article 5 des Conditions Particulières, la durée de l'IRU est de ----- ans.

4. DISPOSITIONS DEROGATOIRES

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Délégué

Le

Nom :

Qualité :

L'USAGER

Le

Nom :

Qualité :

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20080119

Ecole des Beaux Arts réhabilitation. Action de la société BATTIA PREFA visant à obtenir le paiement direct de prestations réalisées à la demande du titulaire du marché. Autorisation de défendre.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'annexe de l'Ecole des Beaux Arts, les travaux de ravalement des façades ont été confiés à la Société DARTIGUELONGUE par marché n°M020331 du 23 octobre 2002.

Par requête déposée le 6 août 2007, la Société BATTIA PREFA demande au Tribunal Administratif de Bordeaux de condamner la Ville de Bordeaux à lui régler la somme de 23 447,80 € au titre de l'exécution des prestations du marché passé avec la Société DARTIGUELONGUE et 2 000 € en application de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative.

La requérante se prévaut des dispositions de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Or, ces dispositions ne sont en l'espèce pas applicables dans la mesure où l'entreprise titulaire du marché n'a pas déclaré de sous-traitance et n'a donc pas fait agréer les conditions de paiement des prestations qui auraient été réalisées par la requérante.

Cette requête apparaît donc mal fondée à votre administration.

C'est pourquoi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le Maire à défendre à cette affaire devant le Tribunal Administratif et devant toutes juridictions compétentes et, en cas de besoin à agir jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20080120

Gymnase Albert Thomas. Désordres. Action en garantie décennale contre les concepteurs et constructeurs. Autorisation d'ester en justice.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'accueil de la Coupe du Monde de football 1998, la Ville de Bordeaux a fait réaliser des travaux au Stade Chaban-Delmas parmi lesquels la construction d'un Centre de presse / Centre sportif. Ces locaux constituent aujourd'hui le gymnase Albert Thomas.

Au terme d'un concours, le groupement solidaire constitué par M. Michel MOGA, la SARL TEISSIERE et TOUTON, le bureau d'étude SEAMP et le BET Pierre BIDEAU a assuré la maîtrise d'œuvre du projet conformément au marché n° 96/784 conclu le 6 janvier 1997.

Le contrôle technique de l'opération a été assuré par le bureau VERITAS selon le marché 97/303 du 2 avril 1997.

Le lot 2 « Clos couvert » a été assuré par le groupement solidaire GTBA / CA2B Dominguez / LAROCHE / DARRIERE – LAFOURCADE / SOPREMA / ATEM.

Une partie de ces travaux a été sous-traitée à la SARL MORICEAU.

Les travaux ont été réceptionnés le 7 juillet 1999 avec effet du 18 juin 1999.

Depuis quelques mois, les utilisateurs ont constaté des infiltrations récurrentes au niveau de la couverture en zinc susceptibles de dégrader les plafonds, cloisonnements, revêtements de sol et installations techniques.

Malgré des réparations importantes, ces désordres risquent à terme de rendre l'ouvrage impropre à sa destination et de compromettre sa solidité.

Il apparaît donc indispensable d'attirer en garantie décennale devant le Tribunal Administratif de Bordeaux tous ces intervenants à la construction en vue non seulement d'interrompre le délai de cette garantie, mais aussi de déterminer les responsabilités de chacun et de procéder aux travaux réparatoires qui s'imposent.

Aussi, j'ai l'honneur de vous demander, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le Maire à assigner tous les concepteurs, constructeurs et intervenants à la construction précités devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ainsi que devant toutes juridictions compétentes et en cas de besoin à défendre aussi bien qu'à exercer toutes voies de recours jusqu'au parfait règlement du litige.

Cette action s'exerce :

- En référé, afin que soit désigné un expert judiciaire qui sera chargé de constater contradictoirement l'état du bâtiment, de décrire les désordres l'affectant et de préciser la nature et le coût des réparations nécessaires.
- Au fond, en vue d'obtenir la réparation et l'indemnisation du préjudice subi.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20080121

Procès-verbal de constat d'abandon de déchets sur la voie publique. Facturation des Frais d'enlèvement. Recours de M. Jonathan Hernault. Autorisation de défendre.

Monsieur Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par procès-verbal du 27 décembre 2006, dressé par agent assermenté, il a été constaté que M. Jonathan HERNAULT, demeurant 7 rue de la Brède à Bordeaux avait déposé sur la voie publique ses ordures ménagères en dehors des conteneurs prévus à cet effet et ce contrairement aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2289 du 3 avril 2001.

Par requête déposée le 13 février 2007 au greffe du Tribunal Administratif, M. Jonathan HERNAULT conteste le procès-verbal dressé à son encontre.

Or, la Ville a finalement abandonné toute poursuite à son encontre, compte tenu du fait que la responsabilité personnelle du requérant n'était pas clairement établie.

Ce recours apparaît donc mal fondé à votre administration.

C'est pourquoi, je vous demande Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser M. le Maire à défendre à cette affaire devant les juridictions compétentes, et, en cas de besoin, à agir jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

M. BOCCHIO. -

Monsieur le Maire, on peut regrouper ces délibérations. Certaines au titre de la DRH ont reçu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire.

Les autres concernent essentiellement la Direction des Affaires Juridiques pour des autorisations de défendre ou d'ester en justice.

Je suis prêt à répondre aux questions s'il y en avait sur ces délibérations.

M. LE MAIRE. -

Il faut sans doute souligner l'importance de la 115 qui va nous permettre de maintenir le restaurant inter-administratif de la rue Thiac dans un contexte juridique différent, puisque le Ministère de l'Intérieur s'est retiré, en attendant que le restaurant municipal qui est en cours de construction et d'aménagement dans l'immeuble Saint Christoly soit disponible.

M. COLOMBIER ;

M. COLOMBIER. -

Je m'abstiens sur la 112, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

C'est noté.

Pas d'autres remarques sur les délibérations de M. BOCCHIO ? Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE